



CERCLE ORION

*Club de réflexion politique et
d'influence indépendant*

**Note relative au PJI pour la confiance dans
l'institution judiciaire**

Mai 2021

**Paris / Londres / Bruxelles / Luxembourg / Beyrouth /
Dubai / Singapour**

Le Cercle Orion

Club de réflexion politique et d'influence indépendant

Le Cercle Orion est un club *politique* et d'influence indépendant, laboratoire d'idées de référence, visant à promouvoir l'engagement de la jeune génération, fondé en janvier 2017 par Alexandre MANCINO.

Son but est de prendre part au débat intellectuel et de contribuer à la compréhension des enjeux et transformations du XXI^e siècle pour agir et être source de propositions pour le monde de demain. Il s'articule autour d'évènements de très haute qualité avec des personnalités du monde politique, économique ou intellectuel ainsi qu'à travers des contributions d'experts sur les sujets de société.

Les activités du Cercle visent à éclairer les décideurs publics et privés confrontés aux enjeux contemporains.

À travers l'ensemble de ses activités – *réflexions, propositions, publications, lobbying & influence, accompagnement de start-ups, évaluation des politiques publiques, participation citoyenne et expérimentation* – le Cercle Orion joue un rôle d'acteur du débat démocratique.

Pour plus d'informations, veuillez consulter : www.cercleorion.com

Note relative au P JL pour la confiance dans l'institution judiciaire

Rapport rédigé par Adnan VALIBHAY, Directeur du Comité Droit du Cercle Orion

Note de position et de veille législative du Cercle Orion dans le cadre de son activité de lobbying & influence et de dialogue parlementaire.

© Tous droits réservés, Cercle Orion, Paris, 2021.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Introduction</i>	5
<i>La promesse du rétablissement de la confiance dans la Justice pour une meilleure proximité.</i> ..6	
I. La possibilité nouvelle de filmer les procès	6
II. L’encadrement accru des enquêtes préliminaires.....	6
III. La meilleure protection du secret de la défense	7
IV. La réforme des assises et la généralisation des cours criminelles départementales	7
V. Les mesures relatives aux détenus et à la détention provisoire.....	7
VI. La contractualisation accrue de la justice	8
<i>L’ambition du projet de loi battue en brèche par son laxisme.</i>	8
I. Les vertus pédagogiques de l’enregistrement des procès	8
II. L’affirmation bienvenue du principe du contradictoire lors de l’enquête préliminaire	9
III. Le renforcement nécessaire de la place du peuple dans la composition des cours d’assises ...	9
IV. Le laxisme judiciaire regrettable du projet de loi	9
V. Les prémices encourageantes d’une justice négociée	10
<i>La nécessité de rendre la justice plus indépendante et moins laxiste</i>	10
I. L’urgence de réformer le statut des magistrats de parquet.....	10
II. L’importance de restreindre la pratique des « remontées d’informations »	11
III. Le bénéfice des réductions et aménagements de peine aux seuls détenus les moins dangereux.....	11
<i>Contact</i>	12

Introduction

« Dans la dernière étude du CEVIPOF, moins d'un Français sur deux dit ne pas avoir confiance dans la justice. Mon projet de loi a pour seul but de restaurer cette confiance. On parle de pacte social ici ! »¹

Par ces paroles pleines de verve, le Garde des Sceaux et ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti affirme explicitement l'ambition de son projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Ce projet de loi a été déposé le mercredi 14 avril 2021 et renvoyé à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La première séance publique durant laquelle ce texte sera discuté aura lieu le mardi 18 mai 2021 tandis que la troisième se déroulera le vendredi 21 mai 2021.

Ce texte vise à rétablir la confiance dans la justice en renforçant la proximité de l'institution judiciaire avec les Français (I), mais il pêche, malgré son ambition, par son manque de rigueur à l'endroit des détenus les plus dangereux (II), ce qui amène à la nécessité, pour qu'il soit à la hauteur des espérances qu'il suscite, de respecter les engagements pris par Emmanuel Macron lors de la campagne présidentielle de 2017 en rendant la justice plus indépendante et moins laxiste (III).

¹ <https://www.youtube.com/watch?v=M6di6iiXdBQ> : Éric Dupond-Moretti : « Mon fil conducteur, c'est rétablir la confiance du citoyen dans la justice »

La promesse du rétablissement de la confiance dans la Justice pour une meilleure proximité.

I. La possibilité nouvelle de filmer les procès

Le texte prévoit que les audiences civiles et pénales pourront être enregistrées sur autorisation « pour un motif d'intérêt général », élargissant ainsi la liberté de la presse (article 1).

Lorsque l'audience n'est pas publique, comme c'est le cas dans les procès à huis-clos, l'accord des parties sera nécessaire. Une fois le litige définitivement tranché, celles-ci pourront être diffusées sur le service public, toujours dans le respect des droits des parties, -notamment le droit à l'image, la présomption d'innocence ainsi que le droit à l'oubli-, et sous leur accord exprès.

Plus surprenant, les audiences publiques devant la Cour de Cassation et le Conseil d'État pourront être diffusées en direct, sous réserve, -toujours- de l'accord des parties.

II. L'encadrement accru des enquêtes préliminaires

L'enquête préliminaire, laquelle relève de la police judiciaire, sera dorénavant limitée à deux ans, avec, toutefois, une possible prolongation d'un an sur décision du procureur de la République. En matière de délinquance, de criminalité organisée et de terrorisme, ces durées seront relevées à trois ans et à deux ans.

Le débat contradictoire sera assuré dès l'enquête préliminaire. Les parties, le suspect et la victime présumés, auront ainsi un accès facilité au dossier. À tout moment, si cela ne porte pas atteinte à l'efficacité des investigations, le procureur pourra décider de mener une enquête contradictoire, en communiquant la copie du dossier aux parties et en leur permettant de faire des observations.

Le suspect présumé pourra demander à accéder aux procès-verbaux, sans délai, si des médias, faisant état du déroulement de l'enquête, le mettent en cause. Le procureur devra alors lui communiquer le dossier et recevoir ses observations.

III. La meilleure protection du secret de la défense

Le secret professionnel des avocats sera renforcé. En effet, les perquisitions dans le cabinet d'un avocat, la mise sur écoute de sa ligne professionnelle ou privée et l'accès à ses factures téléphoniques détaillées ne seront désormais possibles que si l'avocat est suspecté d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction.

IV. La réforme des assises et la généralisation des cours criminelles départementales

L'organisation des assises sera modifiée car une audience préparatoire criminelle permettra aux parties de s'entendre sur le déroulement du procès.

Le jury d'assises statuant en première instance sera élargi. Les jurés populaires, siégeant aux côtés de trois magistrats professionnels, seront désormais sept, contre six aujourd'hui, pour qu'une majorité de jurés soit requise pour prononcer une décision défavorable à l'accusé.

Les cours criminelles départementales, composées uniquement de cinq magistrats professionnels et compétentes pour les crimes punis de quinze ou vingt ans de réclusion, seront généralisées au 1^{er} janvier 2022.

V. Les mesures relatives aux détenus et à la détention provisoire

En matière correctionnelle, pour limiter la détention provisoire pendant l'instruction ou dans l'attente du jugement et favoriser le recours au bracelet électronique ou encore au bracelet anti-rapprochement, le juge devra énoncer, au-delà de huit mois de détention provisoire, les considérations de fait sur l'insuffisance des dispositifs précités.

Les crédits automatiques de réduction de peine institués en 2004, et accordés à l'entrée en détention, seront supprimés. Les juges de l'application des peines pourront désormais octroyer jusqu'à six mois de réduction de peines par an aux condamnés pour bonne conduite et qui ont fait des efforts de réinsertion -hors terrorisme-. Une réduction de peine spécifique pouvant aller jusqu'au deux tiers de celle-ci est créée en cas de comportement exceptionnel envers l'institution pénitentiaire.

Le texte améliore aussi la libération sous contrainte instituée en 2019 pour les peines de moins de deux ans.

Conformément aux engagements pris par le chef de l'État lors de son discours à l'École nationale d'administration pénitentiaire en 2018, un contrat d'emploi pénitentiaire remplacera l'acte unilatéral d'engagement qui liait jusqu'ici le détenu à l'administration pénitentiaire. Ce

contrat à temps plein ou à temps partiel pourra être conclu à durée déterminée ou indéterminée et respectera les dispositions du code du travail.

VI. La contractualisation accrue de la justice

La médiation judiciaire sera développée car les accords contresignés par des avocats auront force exécutoire sans passer par un juge, après visa du greffe de la juridiction.

Les parties auront la possibilité de produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent au titre des frais exposés, -et notamment des honoraires d'avocat, lesquels ne sont pas compris dans les dépens-, dans le dessein d'aboutir à une meilleure prise en charge des frais exposés lors d'un procès.

L'ambition du projet de loi battue en brèche par son laxisme.

I. Les vertus pédagogiques de l'enregistrement des procès

Filmer les procès pour les rendre plus accessibles peut répondre au problème de la confiance des Français dans la justice institutionnelle, car en la voyant fonctionner, ils la comprendront, et croiront en elle plus aisément.

Une telle mesure peut cependant se révéler dangereuse car elle risque de théâtraliser à l'excès la justice. Les avocats ne manqueront pas d'utiliser cela pour faire pression sur les magistrats qui risqueraient ainsi de perdre en anonymat et en indépendance.

Toutefois, sachant que les droits des différents protagonistes du procès, les magistrats, les avocats et les parties, seront protégés, cette initiative s'avère en définitive excellente car elle participe à la meilleure accessibilité du droit, laquelle est un objectif de valeur constitutionnelle.

II. L'affirmation bienvenue du principe du contradictoire lors de l'enquête préliminaire

La limitation de la durée des enquêtes préliminaires est tout à fait souhaitable car elle mettra fin à l'acharnement judiciaire dont peuvent être victimes certains, -politiques et financiers notamment-.

Le principe du contradictoire, lequel est fondamental en droit français et européen, se retrouve affirmé par cette réforme qui l'insère au sein même de l'enquête préliminaire. Il s'adapte même aux pratiques douteuses de certains médias en donnant la possibilité à tout moment au suspect présumé de faire valoir sa présomption d'innocence.

III. Le renforcement nécessaire de la place du peuple dans la composition des cours d'assises

Donner plus de poids au peuple, rendre la justice plus populaire pour que les Français aient plus confiance en elle, est une idée tout aussi simple qu'elle n'est efficace.

D'aucuns risquent de crier au populisme en raison de la majorité de jurés requise en première instance pour prononcer une décision défavorable à l'accusé. Cependant, la justice est rendue au nom du peuple, il apparaît alors normal que ce soit le souverain qui s'en charge directement. D'autant plus que la formation des jurys en appel n'a pas été modifiée, ce qui permet au justiciable de se prémunir de toute dérive.

IV. Le laxisme judiciaire regrettable du projet de loi

La mesure qui laisse au juge la possibilité de se prononcer sur l'opportunité d'un maintien en détention provisoire du suspect en considération uniquement des raisons factuelles empêchant l'efficacité des dispositifs d'aménagement de peines est tout à fait nuisible car elle concourt au laxisme judiciaire tout en laissant au juge une marge de manœuvre qui peut s'avérer dangereuse du point de vue de la sécurité juridique.

Favoriser la réduction de peines des condamnés est une mauvaise idée car si les Français voient, grâce aux procès filmés, que justice est rendue, encore faut-il qu'elle soit appliquée et pleinement mise en œuvre. Le droit pénal ayant, en outre, une fonction rétributive, cette manie visant à vouloir aménager à tout prix les peines des détenus, -y compris celles résultant d'une infraction ayant causé des dommages aux personnes-, est tout à fait critiquable.

La prison doit, cependant, favoriser la réinsertion des prisonniers, et leur proposer de réels contrats de travail, s'inscrit dans cette visée, qui est, à cet égard, tout à fait opportune.

V. Les prémices encourageantes d'une justice négociée

La justice négociée s'affirme peu à peu, c'est une excellente chose. Il est néanmoins regrettable que le blanc-seing ne soit pas encore donné aux avocats et qu'ils soient obligés de passer devant le greffe du tribunal -une formalité coûteuse et en définitive peu utile-.

La prise en charge éventuelle des frais d'avocats, renforce, quant à elle, la possibilité de moduler le coût financier pesant sur les parties à l'instance, ce qui peut effectivement renforcer la confiance des Français à faire valoir leurs droits devant les juridictions.

À cet égard, le renforcement du rôle de l'avocat, à travers la meilleure protection du secret professionnel, jouera un rôle clé dans cette dynamique de déjudiciarisation.

La nécessité de rendre la justice plus indépendante et moins laxiste

Le projet de loi ne s'attaque nullement à la thématique de l'indépendance de la justice. Il est donc nécessaire de la garantir en alignant le statut des magistrats du parquet sur celui de leurs collègues du siège (A) tout en restreignant au maximum la pratique des "remontées d'informations" (B). Il est également important de rendre compréhensible aux yeux des citoyens les dispositifs d'aménagement et de réduction des peines en les réservant aux seuls détenus dont les infractions n'ont pas porté atteinte à la sûreté des personnes (C).

I. L'urgence de réformer le statut des magistrats de parquet

Le projet de loi doit, conformément aux promesses d'Emmanuel Macron en 2017, corriger le manque d'indépendance des magistrats du parquet vis-à-vis du ministère car celui-ci est une source de défiance non négligeable.

Il est donc primordial de modifier la Constitution pour aligner le régime disciplinaire des magistrats du parquet sur celui de leurs collègues du siège en empêchant le ministère de nommer

des magistrats du parquet contre l'avis du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) lequel nomme déjà les magistrats du siège.

Cette réforme est d'autant plus attendue que le Garde des Sceaux s'y est engagé le jour de sa prise de fonctions : *Je souhaite être le garde des sceaux qui portera devant le Congrès cette réforme tant attendue.*

II. L'importance de restreindre la pratique des « remontées d'informations »

La possibilité pour l'exécutif de se faire communiquer par le parquet des informations sur les procédures sensibles est l'un des maux que connaît la justice française. Cette dernière ne fait que concrétiser le lien existant entre le pouvoir politique et le parquet. Elle peut même aboutir à la croyance en une justice instrumentalisée par le pouvoir exécutif ce qui est éminemment problématique. Compte tenu de l'ambition du projet de loi, il est inacceptable qu'il fasse l'impasse là-dessus, de sorte que cette pratique doit désormais être restreinte, comme le recommande le CSM, aux seules affaires nécessaires à la conduite d'une politique pénale.

III. Le bénéfice des réductions et aménagements de peine aux seuls détenus les moins dangereux

Les mesures visant à réduire ou à aménager la peine des détenus doivent être strictement restreintes à ceux dont l'emprisonnement est justifié par une infraction n'ayant pas causé de dommage direct aux personnes.

La première des libertés étant la sûreté, il est nécessaire que l'État y veille en ne libérant pas trop hâtivement des individus risquant de porter atteinte aux personnes du fait de leur dangerosité passée et avérée.

A contrario, si la nature de l'infraction ayant justifié la peine ne résulte pas d'une atteinte aux personnes, les condamnés pourront bénéficier des dispositifs de réduction et d'aménagement de peines.

Cela renforcerait le sentiment de sécurité des Français tout en leur donnant une plus grande confiance dans la justice en constatant que les personnes les plus dangereuses purgent effectivement leur peine.

Contact

Notre initiative vous intéresse ? Vous souhaitez obtenir plus d'informations, nous rejoindre, contribuer à nos travaux ? N'hésitez pas à nous contacter.



Courriel : cercleorion@gmail.com